

Arrêt

**n° 235 323 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-P. ALLARD
Rue Longue 332
6200 CHÂTELET**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2012, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise par la partie adverse le 24/10/2010 [...], accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2007 muni d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur hautement qualifié.

1.2. Le 7 septembre 2009, il a perdu son emploi suite à la faillite de l'entreprise pour laquelle il travaillait.

1.3. Le 20 janvier 2010, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 20 août 2010. Par son arrêt n°56.599 du 24 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a annulé la décision.

1.4. Entre-temps, le 2 novembre 2010, il a actualisé sa demande d'autorisation de séjour visée au point précédent. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique au mois de décembre 2007, muni d'un passeport national revêtu de l'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois, délivrée sur base de son permis de travail en qualité de "personnel hautement qualifié" pour le compte de la société T. (permis B valable du 18/10/2007 au 17/10/2008, renouvelé ensuite au 17/10/2009) et qu'il n'a pu obtenir par la suite le renouvellement de son permis B suite à la faillite de l'entreprise T. ;

Considérant que l'intéressé mentionne son séjour antérieur en Belgique (de 1972 à 1982), les études qu'il a effectuées à cette époque et le fait d'avoir obtenu son diplôme d'ingénieur. Ensuite, il est retourné au Maroc (septembre 1982) afin de mettre à profit les qualifications acquises durant ses études ;

Considérant que l'intéressé invoque le fait d'avoir demandé un permis de travail A qui lui a été refusé par la Région, car il travaillait sous permis B conditionné par celle-ci à une catégorie de "personnel hautement qualifié".

Considérant qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occuper l'intéressé a été introduite par la sprl A. P. ainsi qu'une demande de permis B et que ces demandes auront été refusées par la Région Wallonne en date du 24 décembre 2009 ;

Considérant que l'intéressé mentionne le fait que son épouse et ses enfants l'ont rejoint dans le cadre du regroupement familial (article 10 bis § 2), et que ces derniers sont régulièrement scolarisés ;

Considérant que l'intéressé ne travaille plus suite à la faillite de son ancien employeur et serait à la recherche d'un nouvel emploi depuis mars 2010;

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8A de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir

discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009. Or, l'instruction précisait que les demandes sur base du critère précité devaient être introduites entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009. L'intéressé ayant introduit sa demande au-delà de ce délai, soit en janvier 2010, il ne peut bénéficier de l'application dudit critère ;

Considérant que le requérant n'est en Belgique que depuis le mois de décembre 2007, date de son retour, et qu'il est sous Certificat d'inscription au Registre des Etrangers depuis le 11/02/2008. Cette période est donc trop restreinte pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays ;

Considérant que l'intéressé prétend se trouver dans une « situation humanitaire urgente » au regard de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers qui a par ailleurs été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Or, Monsieur A., A. n'apporte pas d'éléments probants permettant de penser qu'il encourrait un quelconque danger ou que ses droits fondamentaux seraient violés s'il n'obtenait pas une nouvelle autorisation de séjour. Or, rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leur argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866);

Considérant que son conseil se réfère à l'article 8 de la CEDH. Rappelons que cet article ne protège que la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement. (C.E. Arrêt n° 112.671 du 19/11/2002)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008) Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ;

Considérant que sa fille majeure O. a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante sur base de l'article 58 en date du 11/03/2011 par le Bureau des Etudiants et qu'elle en possession d'une carte A valable au 31/10/2011 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une nouvelle demande de régularisation en date du 09/05/2011 se basant sur le fait que sa fille vient d'être autorisée au séjour en qualité d'étudiante et qu'il est fondamental qu'il puisse reprendre un travail afin de subvenir aux besoins de sa fille alors que celle-ci a été prise en charge par A. A. M. de nationalité belge ne peut constituer une motif d'octroi de séjour,

Considérant que la longueur de son séjour, l'obtention d'un séjour étudiant pour sa fille O. ainsi qu'une promesse d'embauche d'I. B. datant du 21/04/2011 ne peuvent être pris en compte comme éléments lui octroyant un séjour illimité puisque le requérant a été autorisé à séjourner de manière temporaire en qualité de personnel hautement qualifié et qu'il ne travaille plus depuis plusieurs mois ;

Considérant enfin que l'intéressé ne nous avance aucun argument probant ;

En conséquence, la demande est non fondée et rejetée.

Les intéressés sont donc invités à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire leur notifiant ce jour.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« En exécution de la décision du ~~Ministre de~~
délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de
migration et d'asile, (nom en fonction de l'agent
validant)*

Prise le 24.10.2011

il est enjoint au nommé A., A., [...],

de quitter, au plus tard dans les 15 jours à minuit, le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal ; Suède , Suisse ; Estonie; Hongrie; Lettonie.; Lituanie; Pologne; Slovénie; Slovaquie; République tchèque et Malte (3) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (4).

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que A. A. demeurant [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 17/02/2010 ;

Considérant que le séjour est limité au permis de travail de type B en tant que directeur commercial ;

Considérant que l'intéressé a perdu son emploi suite à la faillite de son employeur ;

Considérant que l'intéressé n'a pas obtenu de nouvelle autorisation de travail ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de régularisation en date du 20/01/2010 sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi sur les Etrangers ;

Considérant que la demande a été refusée ce jour étant donné que l'intéressé n'entre pas dans les critères et qu'elle a été introduite tardivement en date du 20/01/2010 alors qu'elle devait être introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de renouvellement de séjour ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

1.5. Par un courrier du 12 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre

de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°204.465 du 29 mai 2018.

1.6. Le 6 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Il a ensuite envoyé des pièces supplémentaires le 15 octobre 2012. Le 28 décembre 2012, ladite demande a été déclarée irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par l'arrêt n°204.467 du 29 mai 2018.

2. Question préalable

A l'audience, la partie requérante a remis des pièces complémentaires au Conseil.

Le Conseil observe que ces documents constituent des pièces qui ne sont pas prévues par la procédure et qui n'ont pas été sollicitées par lui. Il estime dès lors que ces pièces doivent être écartées des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après CEDH, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle reproduit le dernier paragraphe de la décision attaquée et s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation formelle, à l'article 9^{bis} de la Loi et à la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle soutient, dans un premier point, « *Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; Qu'en l'espèce, l'attache familiale est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus* ».

Elle ajoute « *qu'il ne peut être opposé au requérant de ne pas apporter de manière probante des éléments justifiant un séjour illimité sur le territoire au motif que le requérant a été autorisé jusqu'alors à séjourner de manière temporaire en qualité de personnel hautement qualifié ; Que le fait de ne plus travailler depuis plusieurs mois n'est pas non plus un élément relevant permettant de rejeter la demande de séjour querellée* ».

Elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation concernant l'ancrage local du requérant, que ce dernier a déposé de nombreuses pièces relatives à sa situation personnelle et familiale et affirme enfin « *Que la partie adverse soutient de manière stéréotypée que le requérant ne peut prétendre au bénéfice du critère 2.8.A de l'instruction du 19/07/2009 sans toutefois discuter de manière concrète, l'ensemble des éléments factuels portés à sa connaissance* ».

3.3. Dans un second point, elle invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce. Elle souligne que la vie familiale du requérant ne peut être remise en cause et invoque l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) dans l'affaire Mokrani c. France. Elle rappelle à cet égard que la fille du requérant dépend bien financièrement de ce dernier et que cela a été démontré à plusieurs reprises. Elle estime et conclut que « *le*

requérant a donc valablement fait valoir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et a pu valablement soutenir que son éloignement constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale ; Qu'en effet, il est démontré que cet éloignement entraîne pour la famille du requérant, outre les carences affectives liées à l'éclatement d'une famille unie et centrée sur les compétences professionnelles acquises par le requérant en Belgique (voyez supra), une privation de ressources financières auxquelles seul le requérant peut prétendre ».

4. Examen d'un moyen soulevé d'office

4.1. Le Conseil note que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée notamment parce qu'il ne lui était pas possible « *d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays* » ; elle semble dès lors faire une application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

4.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* »

4.3. Le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n°224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse a, dans un premier point, souligné que l'instruction du 19 juillet 2009 avait été annulée par le Conseil d'Etat mais a ensuite indiqué que « *le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009* ». Bien qu'elle ait ensuite expliqué que la demande d'autorisation de séjour du requérant n'avait pas été introduite dans le délai prévu par l'instruction, elle semble ensuite appliquer le critère de « *l'ancrage local durable* » au sens de l'instruction en précisant que « *Considérant que le requérant n'est en Belgique que depuis le mois de décembre 2007, date de son retour, et qu'il est sous*

Certificat d'inscription au Registre des Etrangers depuis le 11/02/2008. Cette période est donc trop restreinte pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays ». Outre le fait que le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime qu'à la date de l'acte attaqué, elle estime que la période s'écoulant depuis décembre 2007 est trop restreinte, il note qu'en souhaitant évaluer l'ancrage local durable du requérant, la partie défenderesse souhaite appliquer le critère 2.8.A. de l'instruction.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'égard du requérant le 24 octobre 2011 doit être annulée.

4.5. Le Conseil note que même si la partie défenderesse a consacré certains paragraphes de la motivation de la décision entreprise à la réponse à des arguments de la demande distincts du critère de l'instruction du 19 juillet 2009 invoqué par le requérant (à savoir l'invocation de l'article 8 de la CEDH et le travail du requérant), le constat que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la première décision entreprise ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre ne l'a pas été adéquatement. Le Conseil estime qu'il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné l'ensemble des éléments rencontrés dans le cadre de ce motif à la lumière de l'article 9*bis* de la Loi.

4.6. L'argumentation de la partie défenderesse reprise dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où elle semble avoir appliqué les critères de l'instruction, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi dans la mesure où l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat.

4.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Article 1^{er}

Article 2

Article 3

M.-L. YA MUTWALE